

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°8-2022-054

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2022

Sommaire

_		
D	DFIP08 /	
	8-2022-06-14-00003 - Délégation spéciale de signature pour le pôle gestion	D 6
_	publique (3 pages)	Page 3
ט	DT 08 / SE	
	8-2022-06-03-00001 - Arrêté n° 2022-245 Portant autorisation d'occupation	
	temporaire du domaine public fluvial pour le passage sous l'Aisne d'un	
	câble électrique permettant le raccordement du parc éolien "Eoliennes des Myosotis" au réseau public sur les communes de CHATEAU-PORCIEN et	
	TAIZY (7 pages)	Page 7
	8-2022-06-06-00001 - Arrêté n° 2022-296 portant limitation provisoire de	rage /
	certains usages de l'eau sur les communes de la zone d'alerte eaux	
	souterraines des Calcaires de l'Oxfordien des Ardennes (6 pages)	Page 15
D	IRECCTE 08 /	rage re
	8-2022-04-22-00038 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un	
	organisme de services à la personne sous le N° sap780240164 (5 pages)	Page 22
	8-2022-06-14-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à	
	la personne enregistré sous le n° SAP447852138 (3 pages)	Page 28
	8-2022-06-09-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services	Ü
	à la personne enregistré sous le n°SAP834298721 (3 pages)	Page 32
	8-2022-06-09-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services	
	à la personne enregistré sous le n°SAP905164083 (4 pages)	Page 36
Pı	réfecture 08 / DCAT	
	8-2022-06-10-00002 - Arrêté n° 2022-301 du 10 juin 2022 portant	
	composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques	
	Sanitaires et Technologiques des Ardennes (CoDERST) (6 pages)	Page 4
	8-2022-06-15-00002 - CDAC du 4 juillet 2022 - Ordre du jour (1 page)	Page 48
Pı	réfecture 08 / DRCL	
	8-2022-06-14-00002 - Arrêté fixant la liste des candidats pour le 2ème tour	
	des élections législatives du 19 juin 2022 dans les trois circonscriptions du	
_	département des Ardennes (2 pages)	Page 50
Pı	réfecture 08 / sidpc	
	8-2022-06-15-00001 - AP 2022-CAB364 Renouvellement CD UFOLEP	5 50
	formations premiers secours (2 pages)	Page 53
	8-2022-06-13-00001 - AP2022-CAB354 portant agrément C4-T2-M.	Daga FO
	POMMEREAU (2 pages) 8 2022 06 13 00002 A R2022 CARREE portant contification	Page 56
	8-2022-06-13-00002 - AP2022-CAB355 portant certificat qualification	Paga EC
	F4-T2-N1-M. POMMEREAU (2 pages)	Page 59

DDFIP08

8-2022-06-14-00003

Délégation spéciale de signature pour le pôle gestion publique





DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES 50, AVENUE D'ARCHES CS 60005 08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES CÉDEX

Charleville-Mézières, le 14 juin 2022.

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques des Ardennes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Ardennes;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Sylvie HERMANT, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Ardennes à la direction départementale des Finances publiques des Ardennes ;

DECIDE:

<u>Article 1</u>: Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Sonia UZACH, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au directeur du pôle gestion publique, reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs au pôle gestion publique.

1. Pour la Division Collectivités locales :

Au sein de la division Collectivités locales, Mme Ingrid SZYMKOWIAK, inspectrice des Finances Publiques, et M. Alexandre GUERRIER, contrôleur des Finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer tous les documents relatifs au service de Fiscalité Directe Locale.

Service Pilotage, animation et soutien du réseau SPL:

Mme Hélène AZIERE-ARBONA, M. David LENOBLE, M. Nicolas MARCHANDEAU, inspecteurs des Finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réceptions et documents courants de ce service.

- M. Peggy LAUNET, contrôleuse des Finances Publiques, reçoit la même délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène AZIERE-ARBONA, M. David LENOBLE et de M. Nicolas MARCHANDEAU, inspecteurs des Finances publiques
- M. Nicolas MARCHANDEAU, inspecteur des Finances publiques, chargé de la mission dématérialisation et monétique, reçoit délégation à l'effet de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réceptions et documents courant de ce secteur d'activité.

2. Pour la Division Etat - Domaine :

Mme Sonia UZACH, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, reçoit délégation spéciale pour signer les pièces ou documents relatifs à la gestion domaniale.

M. Alexandre GUERRIER, contrôleur des Finances publiques, reçoit les mêmes attributions à condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonia UZACH, sans toutefois que l'absence ou l'empêchement ne soit opposable aux tiers.

Service comptabilité:

Mme Maud BAHNWEG, inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation spéciale pour signer les pièces, documents ou affaires relatifs aux attributions du service comptabilité pour les trois cellules.

- Cellule caisse/recouvrement :

Mme Chantal DORVILLERS, contrôleuse des Finances Publiques, reçoit délégation spéciale pour signer les pièces, documents ou affaires relatifs aux attributions de la cellule Caisse/Recouvrement.

Délégation de compétence est accordée, pour le recouvrement des produits divers, en matière de remise gracieuse à Mme Sonia UZACH, jusqu'à 5 000 euros sur le principal et 5 000 euros sur les accessoires.

Délégation de compétence est accordée, pour le recouvrement des produits divers, en matière d'octroi des délais de paiement à Mme Sonia UZACH, pour les délais qui n'excèdent pas 10 000 euros (accessoire et principal),

Mme Aurélie LARDEUR, Mme Laurence DI CARO, Mme Peggy LAUNET et M. Julien HEMBERT, contrôleurs des Finances publiques, sont habilités à signer les quittances issues de l'application Démeter.

- Cellule DFT:

Mme Peggy LAUNET, contrôleuse des Finances publiques, reçoit délégation à l'effet de signer tous les documents relevant du secteur dépôts de fonds (DFT), ainsi que toutes pièces relatives aux placements et aux services bancaires, reçus de dépôts de fonds.

- Cellule centralisation : (centralisation, dépense, amende, comptabilités financières) :

Mme Sophie VAN HYFTE, contrôleuse principale des Finances publiques, reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces, documents ou affaires relatifs aux attributions de la cellule centralisation.

Mme Aurélie LARDEUR, Madame Laurence DI CARO, Madame Peggy LAUNET et M. Julien HEMBERT, contrôleurs des Finances publiques, reçoivent les mêmes attributions à condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie VAN HYFTE, sans toutefois que l'absence ou l'empêchement ne soit opposable aux tiers.

Article 2 – La présente décision prend effet le 14 juin 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des Finances Publiques, Directrice départementale des Finances publiques des Ardennes,

Sylvie Herman

DDT 08

8-2022-06-03-00001

Arrêté n° 2022-245 Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour le passage sous l'Aisne d'un câble électrique permettant le raccordement du parc éolien "Eoliennes des Myosotis" au réseau public sur les communes de CHATEAU-PORCIEN et TAIZY



Égalité Fraternité

Arrêté n°2022 - 245

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour le passage sous l'Aisne d'un câble électrique permettant le raccordement du parc éolien « Éoliennes des Myosotis » au réseau public sur les communes de CHÂTEAU-PORCIEN et TAIZY.

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L.2111-4, L.2122-1 à L.2122-3, L.2124-1, L.2125-1 à L.2125-6, R.2122-1 à R.2122-7, R.2124-56 et R.2125-1 à R. 2125-6;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, R.211-66 à R.211-69 et R214-1 à R.214-40 ;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1835 relative à la pêche fluviale, classant l'Aisne dans la nomenclature des cours d'eau navigables ;

Vu l'ordonnance n°2017-112 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques pour les titres d'occupation du domaine public naturel;

Vu le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de l'Aisne de la nomenclature mais la maintenant dans le domaine public fluvial;

Vu le décret n° 1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 1948-1698 du 02 novembre 1948 relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article L.2124-9 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-012 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu la demande en date du 08 juillet 2021 et son complément en date du 15 décembre 2021 de la société « Eolienne des Myosotis » sollicitant une autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial de l'Aisne non navigable ;

Arrête:

ARTICLE 1: LOCALISATION DE L'OCCUPATION

La société « Eoliennes des Myosotis », dont le siège social est situé 29 rue des trois cailloux, 80000 Amiens, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée à occuper temporairement la partie du domaine public fluvial, sur les communes de Château-Porcien et de Taizy, dont la localisation est précisée sur le plan en annexe.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION

Le pétitionnaire occupera la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins de mise en place d'un forage dirigé sous le domaine public fluvial destiné à permettre le passage de câbles électriques HTA et d'une fibre optique reliant le parc éolien situé sur Son et Ecly à la ligne électrique 63000 volts située sur la commune de Nanteuil-sur-Aisne.

Le fonçage sera situé entre les parcelles ZK29 (Château-Porcien) et ZB2 (Taizy).

La présente autorisation ne porte que sur le tronçon ZK29 (Château-Porcien) à ZK42 (Château-Porcien).

Pour répondre à ses besoins, le pétitionnaire est autorisé à effectuer, sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition, les constructions et aménagements décrits à l'article 4 du présent arrêté dans les conditions prévues à ce même article.

ARTICLE 3: DUREE

La présente autorisation, consentie pour une durée de 25 années prorogeable jusque 41 ans, prend effet à compter du 1er juin 2022. Elle prend donc fin le 31 mai 2047; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : TRAVAUX

4.1 Constructions - Aménagements

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 du présent arrêté, le pétitionnaire est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) consistant à la mise en place d'un forage dirigé sous le domaine public fluvial destiné à permettre le passage de câbles électriques HTA et d'une fibre optique reliant le parc éolien situé sur Son et Ecly à la ligne électrique 63000 volts située sur la commune de Nanteuil-sur-Aisne.

Le pétitionnaire posera 4 fourreaux de diamètre 200mm en PEHD PE100 SDR11 PN16 accueillant des câbles électriques de section 3x400mm² ainsi qu'un fourreau de diamètre 250mm en PEHD PE100 SDR11 pour la fibre optique.

Le forage se situerà à plus de 10m sous le fond du lit de la rivière.

Les puits de forage seront situés à plus de 70m des berges de l'Aisne côté nord et à plus de 225m côté sud.

Le forage mesurera une longueur totale (sous le canal de l'Aisne et l'Aisne) de 340m. Le domaine public fluvial géré par la direction départementale des territoires (DDT) des Ardennes (sous l'Aisne) sera concerné sur une longueur de 80m.

L'emprise occupée concernera donc une bande de 80m de long sur 14m de large sous le domaine public fluvial.

4.2 Information préalable

Le pétitionnaire devra prévenir, par écrit, la DDT des Ardennes (DDT08), au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

4.3 Récolement

Les travaux ainsi exécutés donneront lieu à une vérification de la part de la DDT08 et feront l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de la DDT08 au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant.

ARTICLE 5: REDEVANCE

5.1 Montant

Le pétitionnaire s'engage à verser à la Direction Départementale des Finances Publiques des Ardennes une redevance de base annuelle d'un montant de cinq cents euros (500,00€) qui commence à courir à compter du 1^{er} juin 2022.

5.2 Exigibilité

La redevance due pour l'occupation du domaine public par le pétitionnaire est payable d'avance et annuellement. Elle est exigible dans les 30 jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par le Service Local du Domaine des Ardennes.

Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéances mensuelles ou trimestrielles. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante : DDFIP des Ardennes, Service comptabilité, 50 avenue d'Arches, 08000 Charleville Mézières (FR38 3000 1005 34A0 8000 0000 017).

5.3 Indexation

La redevance est indexée chaque année, au 1er janvier, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention, soit 2021.

5.4 Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R. 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

5.5 Pénalités

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 6: CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

6.1 Cession à un tiers

La présente autorisation est consentie pour un usage exclusif du pétitionnaire. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

Elle ne peut donc pas être cédée ou transmise à un tiers.

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit de tout ou partie des droits conférés par le présent arrêté, est en conséquence nulle et de nul effet.

6.2 Précarité

Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable.

L'autorisation peut être renouvelée sur demande écrite de l'occupant, trois mois avant l'échéance énoncée à l'article 3.

Toutefois, il s'agit d'une simple possibilité et non d'une obligation pour la DDT08. Le pétitionnaire n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien ni au renouvellement de son titre d'occupation.

6.3 Sous-occupation

Toute mise à disposition par le pétitionnaire au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis à l'article 1 du présent arrêté, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

ARTICLE 7: OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

7.1 Information

Le pétitionnaire a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant de la DDT08 de tout fait de nature à porter préjudice au domaine public fluvial mis à sa disposition même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage ou détérioration.

7.2 Porté à connaissance

Le pétitionnaire a l'obligation de porter à la connaissance de la DDT08, par écrit, toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

7.3 Respect des lois et règlements

Le pétitionnaire a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

Le présent arrêté ne vaut pas, autorisation au titre des différentes polices sus-visées. Il ne vaut pas non plus permis de construire et ne dispense pas le pétitionnaire de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

Le pétitionnaire satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de la DDT08 ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls et conserve à sa charge tous travaux et installations qui en découleraient.

Le pétitionnaire doit en outre disposer, en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de la DDT08 ne puisse jamais être mise en cause.

7.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

Le pétitionnaire s'engage à exercer son activité en prenant toutes les garanties nécessaires au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement.

ARTICLE 8: DOMMAGES, RESPONSABILITE, ASSURANCES

8.1 Dommages

Tous dommages causés par le pétitionnaire aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées ou à ses dépendances doivent immédiatement être signalés à la DDT08 et réparés par le pétitionnaire à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, la DDT08 exécute d'office les réparations aux frais du pétitionnaire.

8.2 Responsabilité

Le pétitionnaire est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant au pétitionnaire, la DDT08 est dégagée de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou de toute autre cause survenant aux personnes et/ou aux biens.

Le pétitionnaire garantit la DDT08 contre tous les recours et condamnations à ce titre.

8.3 Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, le pétitionnaire est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mise à sa disposition et pendant toute la durée d'exécution du présent arrêté, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la demande de la DDT08.

ARTICLE 9 ENTRETIEN, MAINTENANCE, REPARATION

Les ouvrages édifiés par le pétitionnaire ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition doivent être entretenus en bon état et à ses frais par le pétitionnaire qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 3 JUIN 2022

Le directeur départemental des territoires

Philippe CARROT

Délais et voies de recours

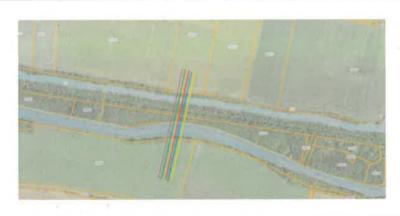
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit

soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex;
soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris;
soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.ff.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PLAN DE SITUATION



Taizy (08360) /Château Porcien (08360)

Commune de : A proximité de la D30 /Prolongement chemin des Bâtis, parcelles impactées :

Localisation : Côté Château Porcien : ZK 29 ainsi que la ZK42 (ilot central entre les cours

Traversée: d'eau). Côté Taizy : ZB 02

Franchissement de l'Aisne et du canal des Ardennes

4 fourreaux de Ø200mm PEHD PE100 SDR11 PN16 accueillant des câbles électriques de section 3x400mm² (Ø extérieur moyen de 111mm) ainsi qu'un

Caractéristiques : fourreau pour un câble de communication PEHD PE100 SDR11 de Ø250mm.

Longueur totale d'environ 340 mètres avec une profondeur supérieure à

10.5m sous le niveau normal de navigation.



DDT 08

8-2022-06-06-00001

Arrêté n° 2022-296 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes de la zone d'alerte eaux souterraines des Calcaires de l'Oxfordien des Ardennes



Arrêté nº 2022 - 29 6

portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes de la zone d'alerte eaux souterraines des Calcaires de l'Oxfordien des Ardennes

> Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1321-9;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-005 du 5 janvier 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse;

Vu l'arrêté n° 1DF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-166 du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-267 du 30 mai 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Ardennes en période de sécheresse ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique;

Vu le guide de mise en oeuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de juin 2021 ;

Vu la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage;

Vu le bulletin de suivi d'étiage de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est en date du 31 mai 2022 ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour l'alimentation en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau tout en assurant la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant le niveau constaté de la zone d'alerte eaux souterraines des Calcaires de l'Oxfordien des Ardennes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de limitation relatives à certains usages de l'eau mises en œuvre pour les communes concernées par la zone d'alerte eaux souterraines des Calcaires de l'Oxfordien des Ardennes. Les communes concernées sont listées en annexe 1.

Article 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restriction présentées ne s'appliquent pas pour les usages liés à la sécurité civile (protection contre les incendies) ou nécessaires à la maintenance des services d'eau potable. Cependant, dans ce cadre, l'eau est utilisée avec parcimonie.

Les restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales stockées ou d'eaux usées traitées.

Les mesures de restriction des usages s'appliquent que la ressource soit d'origine superficielle ou souterraine.

L'abreuvement des animaux domestiques et d'élevage n'est pas concerné par les mesures de restriction.

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

Mesures générales de limitation ou de suspension des usages de l'eau Légende des usagers : P = particuliers / E = entreprises / C = collectivités / A = agricoles					
Mesures	Restriction	Р	E	C	Α
Arrosage des fleurs et des massifs fleuris	Interdit	x	х	x	x
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 9h et 20h	х	Х	х	х
Arrosage des espaces verts et des pelouses	Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an : interdiction entre 11h et 18h)		x	X	x
Piscines ouvertes au public	Vidange soumise à autorisation auprès de	ĺ	X	X	

	l'ARS		Vertification		
Remplissage des piscines privées	Interdit sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels)	x		Williamoussalepsy	
Lavage des véhicules par des professionnels	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé de recyclage de l'eau	X	X	×)
Lavage de véhicules chez des particuliers	Interdit à titre privé à domicile	x	1		Ī
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		X	X	х	×
Popudoes a otheritetit	Interdit sauf si alimentation directe par une source		X	x	- Washington
Arrosage des terrains de sport	Interdit entre 9h et 20h	-	x	х	-
Arrosage des golfs	Interdit à l'exception des greens et départs	X	X	х	
Exploitation des sites industriels classés ICPE avec prescriptions sécheresse spécifiques	Mise en œuvre des dispositions prescrites dans leurs autorisations administratives	-	X	x	X
Exploitation des sites industriels classés ICPE sans prescriptions sécheresse spécifiques	Pour les usages liés au process, établissement d'un « plan d'actions sécheresse » qui définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations et qui précise les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.		X	X	X
	Pour les autres usages, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.				
rrigation par aspersion des cultures elevant d'un régime d'autorisation ou de déclaration au titre de l'article 214-1 du code de l'environnement*	Réduction de 50 % du quota restant				x
rigation (sans prélèvement dans un ours d'eau) inférieure au seuil de éclaration au titre de l'article L 214-1 u code de l'environnement*	Interdiction entre 9h et 20h		1		x
rigation par système d'irrigation ocalisée (goutte à goutte, micro- spersion)*	Interdiction entre 9h et 20h				×
limentation et remplissage des lans d'eau avec prise d'eau en	Interdits	×	x.	x	x

Page 3/6

rivière				ŧ	
Vidange de plans d'eau	Interdite	х	х	Х	х
Navigation fluviale et alimentation des canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués		x	х	
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation de cours d'eau, après autorisation préfectorale		х	х	X
Travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau	Soumis à autorisation préfectorale préalable	x	Х	X	X

^{*}Les consommations d'eau sont exclusivement limitées à l'arrosage des plantes légumières, plantes médicinales ou aromatiques, fruits, arbres fruitiers et de pépinière.

Article 4 : Contrôles

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisés les activités et travaux visés par le présent arrêté, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux qui sert de domicile aux intéressés. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public, ou lorsqu'une activité est en cours.

Article 5: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum 1 500 € d'amende, 3 000 € en cas de récidive).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 6 : Période d'application des mesures

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate et pour une période allant jusqu'au 31 octobre 2022. Elles pourront faire l'objet de modifications, d'une prolongation ou d'une suspension totale ou partielle en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et de la situation météorologique.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le présent arrêté est également communiqué pour information aux membres du comité de suivi de la ressource en eau et des étiages.

également publié sur le site internet national (http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr).

Article 8 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

- les sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers,

- le directeur départemental des territoires,

- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.
- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports Île-de-France,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

- le délégué départemental de l'agence régionale de santé,

- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

- le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,

- le directeur départemental de la sécurité publique,

- les maires des communes du département.

Charleville-Mézières, le 0 6 JUIN 2022

Le Préfet,



Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes - 1 place de la préfecture - BP 60002 -08005 Charleville-Mézières cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain- 75007 Paris

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet: www.telerecours.fr.

Page 5/6

Annexe 1 : Communes concernées par la zone d'alerte eaux souterraines des Calcaires de l'Oxfordien des Ardennes

ALLAND'HUY-ET-SAUSSEU! [08006] AMAGNE [08008] APREMONT [08017] ATTIGNY [08025] AUBONCOURT-VAUZELLES [08027] AUTRY [08036] BAALONS [08041] BAIRON ET SES ENVIRON [08116] BALLAY [08045] BAR-LES-BUZANCY [08049] BAYONVILLE [08052] BEFFU-ET-LE-MORTHOMME [08056] BELLEVILLE-ET-CHATILLON SUR-BAR [08057] BOULT-AUX-BOIS [08075] BOUVELLEMONT [08080] BRECY-BRIERES [08082] BRIQUENAY [08086] BUZANCY [08089] CHAGNY [08089] CHARBOGNE [08103] CHATEL-CHEHERY [08109] CHESNOIS-AUBONCOURT [08117] CHEVIERES [08120] CHUFILLY-ROCHE [08123] CONDE-LES-AUTRY [08128] CORNAY [08131] CORNY-MACHEROMENIL [08132] COUCY [08133] CROIX-AUX-BOIS [08135] DOUMELY-BEGNY [08143]	FAISSAULT [08163] FALAISE [08164] FAUX [08165] FLEVILLE [08171] FOSSE [08176] GERMONT [08186] GIVRON [08192] GIVRY [08193] ISGRANDCHAMP [08196] GRANDHAM [08198] GRANDHAM [08204] HAGNICOURT [08204] HAGNICOURT [08215] IMECOURT [08233] - JONVAL [08238] LALOBBE [08243] LANCON [08245] LANCON [08245] LANDRES-ET-SAINT- GEORGES [08246] LONGWE [08259] LUCQUY [08262] MARCQ [08274] MARQUIGNY [08278] MARQUIGNY [08283] MESMONT [08288] MONTCHEUTIN [08296] MONTGON [08301] MONTIGNY-SUR-VENCE [08305] MONTMEILLANT [08307] MOURON [08310] NEUVILLE-LES-WASIGNY [08323] NEUVILLE-LES-WASIGNY [08323] NEUVIZY [08324] NOIRVAL [08325]	POIX-TERRON [08341] PUISEUX [08348] QUATRE-CHAMPS [08350] RAILLCOURT [08352] RILLY-SUR-AISNE [08364] ROMAGNE [08369] SABOTTERIE [08374] SAINTE-MARIE [08390] SAINT-JUVIN [08383] SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX [08384] SAINT-LOUP-TERRIER [08387] SAULCES-MONCLIN [08402] SAVIGNY-SUR-AISNE [08406] SEMUY [08411] SENUC [08412] SIGNY-L'ABBAYE [08419] SOMMERANCE [08425] SORCY-BAUTHEMONT [08428] SUZANNE [08433] TAILLY [08437] THENORGUES [08446] TOGES [08453] TOURTERON [08458] VANDY [08461] VAUX-EN-DIEULET [08463 VAUX-LES-MOURON [08464] VAUX-MONTREUIL [08467] VERPEL [08470] VIEL-SAINT-REMY [08472] VILLERS-LE-TOURNEUR [08479] VONCQ [08489] VOUZIERS [08490] WAGNON [08496] WASIGNY [08499]
DRAIZE [08146] ECORDAL [08151]	NOVION-PORCIEN [08329] OLIZY-PRIMAT [08333]	WIGNICOURT [08500]

Page 6/6

DIRECCTE 08

8-2022-04-22-00038

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne sous le N° sap780240164

PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité

Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne sous le N° SAP780240164

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ; Vu l'agrément du 23 novembre 2011 à la Fédération ADMR des Ardennes et ses associations locales ; Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 8 février 2022, par Madame Valérie Jeannot, en qualité de responsable Projet/Innovation, pour l'association ADMR DE AUVILLERS-LES-FORGES;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet du département des Ardennes ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;



Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

ARRETE:

Article 1er

L'agrément pour l'association ADMR DE AUVILLERS-LES-FORGES dont l'établissement principal est situé Mairie 08260 MAUBERT FONTAINE et enregistré sous le N° SAP780240164 est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 avril 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément est valable pour le secteur géographique du département des Ardennes et couvre les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Accompag. des pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + 3 ans .
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule pers. ayant besoin aide temp. (hors PA/PH)
- Coordination et délivrance des SAP
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant + 3 ans
- Interprète en langue des signes
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage

- Préparation de repas à domicile
- Soin et promenade des animaux pour pers. dépendantes
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Travaux de petit bricolage

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire:

Accompagnement des PA-PH (mandataire)
Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)
Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

- En mode prestataire:

Accompagnement des PA-PH (prestataire)
Aide/Accomp. Fam. Fragilisées (prestataire)
Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Charleville-Mézières, le 22 avril 2022

P/Le Préfet et par délégation de la DDETSPP Pour le directeur départemental

l'inspect

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

18, avenue François Mitterrand – BP 60029 – 08005 Charleville-Mézières cedex

DIRECCTE 08 - 8-2022-04-22-00038 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne sous le N° sap780240164

Voies et délais de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne,

25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

DIRECCTE 08

8-2022-06-14-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le n° SAP447852138



Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP447852138

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet du département des Ardennes ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;



Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - le 23 mai 2022 par Madame Nathalie MASCETTI en qualité d'assistante de direction, pour l'association SOS Hépatites Champagne Ardenne dont l'établissement principal est situé 19 bis rue du petit bois 08000 CHARLEVILLE MEZIERES et enregistré sous le N° SAP447852138 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile
- Accompag. des pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Charleville-Mézières, le 14 juin 2022

P/Le Préfet et par délégation de la DDETSPP

Pour le directeur départementaire l'inspecteur

Stéphane ROCHF

Voies et délais de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne,
- 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

DIRECCTE 08

8-2022-06-09-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP834298721



Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP834298721

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet du département des Ardennes ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes;



Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - le 25 mai 2022 par Monsieur Jérôme BRIANNE en qualité d'entrepreneur, pour l'organisme JM Multiservices dont l'établissement principal est situé 20 Bis rue Jean Jaurès 08440 VIVIER AU COURT et enregistré sous le N° SAP834298721 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Charleville-Mézières, le 9 juin 2022

P/Le Préfet et par délégation de la DDETSPP

Pour le directeur départemental

Stéphane ROCHE

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Voies et délais de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne,
- 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

DIRECCTE 08

8-2022-06-09-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP905164083



Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP905164083

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet du département des Ardennes ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes :

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations 18, avenue François Mitterrand – BP 60029 – 08005 Charleville-Mézières cedex



Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - le 25 mai 2022 par Monsieur Laurent TITAUX en qualité d'entrepreneur, pour l'organisme Laurent Titaux Informatique dont l'établissement principal est situé rue Jean Mermoz Bâtiment Daurat - Appt 33 08300 RETHEL et enregistré sous le N° SAP905164083 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

• Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Charleville-Mézières, le 9 juin 2022

P/Le Préfet et par délégation de la DDETSPP

Pour le directeur départemental

l'insidereu

Stéphane ROCHE

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations 18, avenue François Mitterrand – BP 60029 – 08005 Charleville-Mézières cedex

Voies et délais de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne,

25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations 18, avenue François Mitterrand – BP 60029 – 08005 Charleville-Mézières cedex

ASSISTANCE INFORMATIQUE À DOMICILE



Katarzynabialasiewicz / Getty images
La prestation comprend l'initiation ou la formation au fonctionnement du matériel
informatique et aux logiciels non professionnels en vue de permettre leur utilisation courante.

La prestation comprend aussi, le cas échéant, tout ou partie des prestations suivantes :

- □ livraison au domicile de matériels informatiques ;
- □ installation et mise en service au domicile de matériels et logiciels informatiques ;
- □ maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques.

Cette activité relève uniquement de la déclaration.

Le dépannage ou l'assistance informatique effectuée à distance (internet, téléphone...) ainsi que la réparation de matériels et la vente de matériels et de logiciels en sont exclus.

Les matériels informatiques concernés sont les suivants :

- □ ordinateur, tablette, smartphone et périphériques ;
- équipements numériques dès lors qu'ils sont connectés à internet ou permettent le partage des données et la connexion à internet.

Sont donc exclus de ce périmètre : les installations d'équipements hi-fi ou télévisuels, les matériels audio, photo ou vidéo numériques, les consoles de jeux, les GPS.

Conditions pour proposer et exercer cette activité

Le plafond annuel des dépenses d'assistance informatique ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder **3 000 euros**.

8-2022-06-10-00002

Arrêté n° 2022-301 du 10 juin 2022 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Ardennes (CoDERST)



Direction de la coordination et de l'appui aux territoires

Arrêté préfectoral n° 2022-30 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Ardennes (CoDERST)

Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et notamment son article 23 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R.1416-1 et suivants relatifs au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 3 novembre 2022 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-237 du 11 mai 2022 portant composition du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-279 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le courrier du 17 mai 2022 de la chambre d'agriculture des Ardennes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet ou son représentant.

ARTICLE 2:

Sont nommés en qualité de représentants des services ou des agences de l'Etat au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et téchnologiques les membres suivants :

- M. le délégué territorial des Ardennes, représentant le directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant du service environnement,
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant du service logement et urbanisme.
- M. le chef de l'unité départementale des Ardennes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant du service eau, biodiversité, paysages,
- Mme la directrice des services du cabinet ou son représentant du bureau gestion de crise, défense et sécurité de la préfecture des Ardennes.

ARTICLE 3:

Sont nommés en qualité de représentants des collectivités territoriales au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques les membres suivants :

- M. Thierry Maljean, conseiller départemental du canton de Sedan 2, titulaire, M. Marc Wathy, conseiller départemental du canton de Carignan, suppléant,
- Mme Odile Berteloodt, conseillère départementale du canton de Sedan 3, titulaire,
 Mme Inès Regnault de Montgon, conseillère départementale du canton de Sedan 1, suppléante,
- M. Mathieu Sonnet, maire de Fumay et vice-président de la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse, titulaire, M. Philippe Ravidat, maire de Montigny-sur-Meuse et délégué communautaire de la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse, suppléant
- M. Michel Normand, maire de Belval et vice-président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, titulaire, M. Régis Depaix, maire de Montcornet et président de la communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne, suppléant,
- Mme Elisabeth Bonillo, maire des Mazures, titulaire, M. Philippe Decobert, maire d'Aiglemont, suppléant.

ARTICLE 4:

Sont nommés en qualité de représentants désignés en fonction de leurs activités dans les domaines de compétence du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques les membres suivants :

- 4.1 au titre des associations agréées de protection de l'environnement, de pêche et de protection des consommateurs :
 - M. Jean-Paul Davesne, association « Nature et Avenir », titulaire, M. Michel Colcy, viceprésident de la société d'histoire naturelle des Ardennes, suppléant,

- M. Michel Adam, président de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, titulaire, M. Maurice Jeannelle, fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, suppléant,
- M. Christian Dejardin, association « UFC Que choisir », titulaire, Mme Fanny Mahaut association Familles Rurales, suppléante.
- 4.2 au titre des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques :
 - Mme Valérie Messina, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat des Ardennes, titulaire,
 - M. Nicolas Grosdidier, représentant la chambre de commerce et d'industrie des Ardennes, titulaire, Mme Valérie de la Ville Fromoit représentant la chambre de commerce et d'industrie des Ardennes, suppléante,
 - M. Pierre Demissy, représentant la chambre d'agriculture des Ardennes, titulaire, M. Fabien Rousseaux, représentant la chambre d'agriculture des Ardennes, suppléant.

4.3 - au titre de leur expertise professionnelle :

- Mme la directrice territoriale Nord Est de voies navigables de France ou son représentant,
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- Mme Charline Gilot, représentant l'Ordre des architectes de Champagne-Ardenne, titulaire, Mme Kristiane le Roy, représentant l'Ordre des architectes de Champagne-Ardenne, suppléante.

ARTICLE 5:

Sont nommés en qualité de personnalités qualifiées au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques les membres suivants :

- Mme Bénédicte Le Clezio, cheffe du service Collectivités et Aménageurs à la chambre d'agriculture des Ardennes, titulaire,
- M. Nicolas Harter représentant le regroupement des naturalistes ardennais, titulaire,
- M. Pierre-Yves Péchart, ingénieur-conseil, représentant la Carsat Nord-Est, titulaire, M. Nicolas Lombart, ingénieur-conseil, représentant la Carsat Nord-Est, suppléant,
- Docteur Jean-Jacques Dion, titulaire, docteur Mihaela Favriel-Truela, suppléante.

ARTICLE 6:

Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure susceptible d'éclairer les débats et la délibération sur un dossier particulier inscrit à l'ordre du jour. La personne ainsi entendue ne participe pas au vote.

ARTICLE 7:

Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées aux articles 2, 3, 4 et 5.

ARTICLE 8:

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée.

Présidée par le préfet ou son représentant, la formation spécialisée comprend :

- trois représentants des services de l'Etat;
- deux représentants des collectivités territoriales ;
- trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'association d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment ;
- deux personnalités qualifiées dont un médecin.

ARTICLE 9:

Le conseil concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques. Il exerce les attributions prévues par l'article L.1416-1 du code de la santé publique et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toûte question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

ARTICLE 10:

Le préfet convoque les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Il fixe l'ordre du jour des séances.

Les membres reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence, une convocation écrite par courrier électronique comportant l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites.

Le secrétariat de séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est assuré par la direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales.

ARTICLE 11:

Le conseil ne délibère valablement sur les questions qui lui sont soumises que si la moitié des membres est présente ou représentée par mandat. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le CoDERST délibère, sans condition de quorum, après une nouvelle convocation le précisant.

Il se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés (suppléés ou mandatés). En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 12:

Sous réserve des dispositions particulières prévoyant une procédure différente, le conseil, lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend si celui-ci en fait la demande.

Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 13:

Les membres désignés du conseil, cités aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, sont nommés pour 3 ans à compter du renouvellement général intervenu le 30 novembre 2021. En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre dans un délai de trois mois pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat. Cette vacance peut intervenir suite à décès, démission ou perte de la qualité ayant conduit à la désignation. Les membres sont tenus de respecter le règlement intérieur du CoDERST.

ARTICLE 14:

Les membres du CoDERST ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 15:

L'arrêté préfectoral n°2022-237 du 11 mai 2022 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est abrogé.

ARTICLE 16:

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes, et dont une copie sera adressée à chaque membre désigné au présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 10 JUIN 2022

le préfet,

pour le préfet et par délégation

le secrétaire général,

Christian VEDELAGO

8-2022-06-15-00002

CDAC du 4 juillet 2022 - Ordre du jour



Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DES ARDENNES

Direction de la Coordination et de l'Appui aux Territoires

Bureau de l'aménagement du territoire Pôle action économique et affaires interministérielles

Secrétariat de la C.D.A.C.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du 04 juillet 2022 - Salle Rouget de Lisle

ORDRE DU JOUR

14 h 30:

Examen de la demande d'autorisation n° P042000822, présentée par la SNC LIDL, relative à la demande d'autorisation de création par transfert d'un supermarché sous l'enseigne LIDL, sur la commune de Bogny-sur-Meuse.

Charleville-Mézières, le 15 3411 2022

Pour le préfet et par délégation, L'adjoint au directeur de la Coordination et de l'appui aux territoires,

Thomas ROYER

8-2022-06-14-00002

Arrêté fixant la liste des candidats pour le 2ème tour des élections législatives du 19 juin 2022 dans les trois circonscriptions du département des Ardennes



ARRÊTÉ

fixant la liste des candidats pour le 2° tour des élections législatives du 19 juin 2022 dans les trois circonscriptions du département des Ardennes

Le préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code électoral:

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration :

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 2022-648 du 26 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU les résultats du 1er tour des élections législatives du 12 juin 2022 ;

Considérant que chaque candidat énuméré ci-après a déposé une demande de candidature réglementaire pour se présenter au 2° tour ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> – La liste des candidats pour le second tour des élections législatives du 19 juin 2022 dans la première circonscription des Ardennes s'établit comme suit :

N° Panneau	Candidats	Remplaçants
1	M. RICHARD Laurent	Mme DELSUC Nadine
4	M. VUIBERT Lionel	Mme LEQUEUX-LAMENIE Armelle

<u>Article 2</u> – La liste des candidats pour le second tour des élections législatives du 19 juin 2022 dans la deuxième circonscription des Ardennes s'établit comme suit :

N° Panneau	Candidats	Remplaçants
8	M. PHILIPPO Baptiste	Mme HOURT Divine
9	M. CORDIER Pierre	Mme COQUET Isabelle

<u>Article 3</u> – La liste des candidats pour le second tour des élections législatives du 19 juin 2022 dans la troisième circonscription des Ardennes s'établit comme suit :

N° Panneau	Candidats	Remplaçants
4	M. WARSMANN Jean-Luc	M. VILLENET Nicolas
8	M. LEMOINE David	M. MORIEUX Christophe

<u>Article 4</u> – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans toutes les mairies et notifié à chacun des candidats.

Charleville-Mézières, le 14 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Christian VEDELAGO

8-2022-06-15-00001

AP 2022-CAB364 Renouvellement CD UFOLEP formations premiers secours



Direction des services du Cabinet Service des sécurités Bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2022-CAB 364
portant renouvellement de l'agrément
du comité départemental UFOLEP des Ardennes
pour les formations de premier secours

Le préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite Chevalier de l'Ordre des palmes académiques

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1);

Vu l'arrêté n° 2022/260 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du Cabinet ;

Vu la demande du comité départemental UFOLEP des Ardennes reçue le 31 mai 2022 ;

Considérant que le comité départemental UFOLEP des Ardennes remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

<u>Article 1:</u> En application du titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental UFOLEP des Ardennes est agréé uniquement dans le département des Ardennes à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 - PSC1

Sous réserve du renouvellement de son affiliation auprès de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique.

Article 2: Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la préfecture des Ardennes.

Article 3: S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4: L'agrément de formation est délivrée au comité départemental UFOLEP des Ardennes pour une durée de 2 ans. Elle est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 2 mois avant le terme échu.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, la cheffe du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Charleville-Mézières, le 15 JUIN 2022

Pour le Préfet et par elégation, La directrice des services du Cabinet,

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- > soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- > soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris ;
- > soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

8-2022-06-13-00001

AP2022-CAB354 portant agrément C4-T2-M. POMMEREAU



Égalité Fraternité Direction des services du Cabinet Service des sécurités Bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2022-CAB354 Portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques

Vu le code de la défense :

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en tant que préfet des Ardennes :

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/260 du 7 juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du Cabinet ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces annexées ;

ARRETE

Article 1er: L'agrément prévu à l'article 4 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

Monsieur Christophe POMMEREAU Né le 5 octobre 1979 à Fontainebleau (77) Domicilié 20 rue Lucien Hubert – 08390 Bairon et ses Environs

En vue de la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément est valable 5 ans, soit jusqu'au 12 juin 2027.

<u>Article 3</u>: La Directrice des services du Cabinet, le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la cheffe du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le 13 juin 2022

Pour le préfet et par délégation, La directrice des service du Cabinet,

Jul DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

8-2022-06-13-00002

AP2022-CAB355 portant certificat qualification F4-T2-N1-M. POMMEREAU



Liberté Égalité Fraternité

Direction des services du Cabinet Service des sécurités Bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2022-CAB355 portant délivrance d'un certificat de qualification F4-T2 niveau 1

Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET, préfet des Ardennes;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

Vu l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susmentionné ;

Vu l'arrêté n°2022/260 du 7 juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des Services du Cabinet ;

Vu la demande de délivrance d'un certificat de qualification F4-T2 niveau 1 de M. Christophe POMMEREAU le 8 juin 2022 ;

Vu l'attestation de fin de stage du 21 septembre 2021 par la société EURO BENGALE SARL ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société EURO BENGALE SARL ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 5 dernières années ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé est délivré à :

Monsieur Christophe POMMEREAU Né le 5 octobre 1979 à Fontainebleau (77) Demeurant 20 rue Lucien Hubert _ 08390 Bairon et ses Environs Sous le numéro 08-2022-0004

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 1 est valable 5 ans, soit jusqu'au 12 juin 2027.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du Cabinet, la cheffe du service des Sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le 13 juin 2022

Pour le préfet et par relégation, La directrice des services du Cabinet,

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.